



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des
questions juridiques et des normes
internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales
du travail et droits de l'homme****Table des matières**

	<i>Page</i>
V. Examen des aménagements au système de rapports concernant les normes	1
VI. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes	18
VII. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT	21
VIII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	24
IX. Choix des instruments devant faire l'objet en 2003 et 2004 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	24
X. Comité intergouvernemental de la convention internationale sur la protection des artistes- interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961): rapport de la 18 ^e session ordinaire (Genève, 20-28 juin 2001).....	26

Annexes

I. Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.....	29
II. Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT	41

V. Examen des aménagements au système de rapports concernant les normes

1. La commission était saisie d'un document sur l'examen des aménagements au système de rapports concernant les normes ¹.
2. Le président a rappelé que des consultations informelles avaient eu lieu à ce sujet depuis la dernière session du Conseil d'administration et qu'un accord avait pu alors être trouvé sur plusieurs points importants qui figurent dans le document du Bureau.
3. Les membres travailleurs ont noté que ce document faisait suite à la discussion de mars dernier et aux récentes consultations avec les mandants en septembre et octobre. Le document traite principalement du nombre, du caractère et de la fréquence des rapports dus et reçus, ainsi que de la manière dont ils sont examinés par les organes de contrôle. Les membres travailleurs ont également rappelé les changements adoptés en 1993 au mécanisme des rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution. Ces changements sont devenus pleinement applicables en 1996 et doivent faire l'objet d'une évaluation cette année. L'objectif en 1993 était de maintenir et d'accroître la qualité du système de contrôle et de concentrer les demandes de rapports là où de sérieux problèmes d'applications se posent. Cet objectif doit être maintenu. Le mécanisme de contrôle qui existe à l'OIT, malgré une charge de travail importante tant pour le Bureau que pour les mandants, est généralement reconnu comme étant le plus efficace et le plus performant dans les organisations du système des Nations Unies. Les membres travailleurs ont souligné que, tout en étant très ouverts à l'amélioration de quelque procédure que ce soit, ils refuseraient de participer à un processus qui conduirait à un affaiblissement de ce mécanisme. La plus grande critique adressée au système de rapport est justement l'augmentation de la charge de travail due au fait que le nombre de rapports a augmenté considérablement ces dernières années. Or l'augmentation du nombre des rapports ne doit pas être perçue comme un problème. Au contraire, c'est un signe de bonne santé pour le mécanisme de contrôle. En effet, cette augmentation résulte du fait qu'il y a de plus en plus de ratifications des conventions, même si des progrès restent encore à accomplir. De plus, tant les gouvernements que les partenaires sociaux s'acquittent mieux de leurs tâches. Les membres travailleurs ont relevé avec satisfaction les commentaires de la commission d'experts au sujet de l'augmentation constante du nombre de commentaires des organisations syndicales, situation que reflète le tableau 1 contenu dans le document. Les mesures qui sont suggérées dans ce document visent à diminuer le nombre des rapports. En revanche, il n'y a aucune mention en ce qui concerne l'augmentation des ressources humaines, qui est aussi une mesure à envisager pour réduire la charge de travail. Pour ce qui est du groupement des rapports, il peut apparaître plus cohérent de faire rapport une même année sur des instruments qui portent sur des questions similaires ou étroitement liées. Ceci permet en outre d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur un sujet donné. En contrepartie, on peut se poser la question de savoir s'il n'y a pas un danger de surcharger les fonctionnaires tant des gouvernements que du Bureau. Les rapports qui sont actuellement étalés sur une période de cinq ans vont devoir être tous traités la même année par les fonctionnaires concernés en fonction de leurs spécialités. Ceci est d'ailleurs souligné au paragraphe 20 du document comme un désavantage pour les fonctionnaires du Bureau, mais le même problème peut se poser pour les fonctionnaires gouvernementaux. Si pour le Bureau ce problème peut être résolu en demandant des rapports à la moitié des Etats Membres chaque année, il demeurera entier pour les Etats Membres en question. La

¹ Document GB.282/LILS/5.

division selon l'ordre alphabétique proposée au paragraphe 21 doit présenter certaines garanties afin que cette division respecte une répartition équitable entre les différents continents et entre les pays développés et les pays en développement. En ce qui concerne les conventions non prioritaires, il est évident que certains groupements seront si larges qu'il y aura lieu de prévoir également des sous-groupes.

4. Les membres travailleurs ont relevé que, selon le paragraphe 26 du document, bien des rapports contiennent beaucoup plus de détails que ceux réellement requis par le Bureau. Le Bureau, par l'intermédiaire des spécialistes des normes des équipes multidisciplinaires, pourrait demander aux gouvernements de s'en tenir aux informations demandées dans les questionnaires. Ils se sont déclarés en faveur de la suppression de la demande automatique de rapport détaillé lorsque le gouvernement a failli à sa responsabilité de fournir un rapport simplifié, dans la mesure où la commission d'experts a toujours la possibilité de demander un rapport détaillé si elle le juge approprié. De même, la commission d'experts devrait pouvoir demander un deuxième premier rapport détaillé si elle le juge à propos. Dans d'autres cas, un rapport simplifié pourrait être suffisant. En tout état de cause, la compétence de la commission d'experts ne doit pas être remise en cause en ce qui concerne la demande de rapports supplémentaires. En ce qui concerne les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, les membres travailleurs ont réitéré leur demande visant à ce que le Bureau entreprenne un suivi systématique afin de leur donner effet. Ils ont souligné que le rapport de la commission d'experts traite encore de rapports qui concernent certaines conventions qui ont été déclarées comme n'étant plus à jour. L'exemple cité au paragraphe 34 concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, mérite d'être souligné. Les membres travailleurs ont noté que, au paragraphe 46, le Bureau indique qu'il ne faut pas surestimer l'impact des mesures proposées sur la réduction du nombre de rapports. Pour les raisons évoquées au début de leur intervention, l'objectif ne doit pas être une diminution du nombre de rapports. La présente discussion doit être l'occasion de renforcer le tripartisme au niveau national et si, grâce au dialogue social, certains pays arrivent à instaurer des rapports consensuels entre les partenaires sociaux, un pas dans la direction d'une meilleure justice sociale aura été franchi. Au vu de l'analyse faite par le Bureau aux paragraphes 35 à 41, les membres travailleurs se sont déclarés d'accord pour ne pas changer la date de la session de la commission d'experts. Ils ont appuyé la proposition contenue au paragraphe 50 et ont considéré que les suggestions aux paragraphes 51 à 55 étaient très intéressantes et méritaient d'être mises en œuvre. En conclusion, les membres travailleurs ont déclaré pouvoir donner leur approbation sur les points pour décision présentés au paragraphe 57, *a)-i)*, et ont demandé au Bureau de préparer un document concernant le point *c)* pour la réunion de mars 2002. Pour ce qui est du point *j) ii)*, ils ont fait remarquer que la question des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution avait déjà été examinée à plusieurs reprises.
5. A propos des consultations informelles qui ont eu lieu au mois de septembre, les membres employeurs ont affirmé qu'il s'agit d'une méthode excellente qui permet de parvenir à un accord et qui débouche sur une compréhension mutuelle qui est totalement indispensable si l'on veut progresser. Le document soumis illustre l'excellence de cette méthode. Ils ont affirmé que l'objectif n'est pas d'affaiblir le mécanisme de contrôle, mais de le rendre plus efficace et moins lourd. Il s'agit d'un objectif partagé par toutes les parties. Le but est d'arriver à des rapports plus simples et peut-être moins nombreux grâce à une démarche plus efficace. Il convient de noter d'emblée la formule qui figure à la fin du paragraphe 2, laquelle précise bien que notre travail vise à renforcer la capacité de l'Organisation à superviser la mise en œuvre des normes et à fournir aux mandants l'assistance dont ils ont besoin pour améliorer l'application des normes. L'objectif est donc d'alléger le travail du Bureau, d'alléger le travail des mandants et surtout de les aider à faire en sorte que les normes qu'ils ont ratifiées soient appliquées effectivement dans les divers pays. En ce qui concerne la périodicité des rapports, celle-ci a déjà été espacée précédemment et il

convient de la maintenir pour l'instant dans son état actuel. Par contre, cette question n'est pas figée et pourra éventuellement être débattue ultérieurement. Sur les groupements des rapports, compte tenu de la logique qui préside dans cette démarche, on ne peut qu'y adhérer simplement. Ce groupement a pour objet d'améliorer les procédures de contrôle. Les décisions prises dans ce domaine ne doivent pas préjuger d'une réflexion plus large basée sur la philosophie des diverses conventions. Tout comme les membres travailleurs, ils se sont félicités de l'augmentation du nombre de rapports. Ceci est le résultat de la campagne efficace qui a débouché sur de très nombreuses ratifications des conventions fondamentales. Néanmoins, certaines conventions, qui sont peut-être moins adaptées que d'autres, restent très difficiles à ratifier. Il convient de faire une distinction entre ces différentes conventions. Ils se sont déclarés d'accord avec les paragraphes 26, 27 et 29, notamment en ce qui concerne la distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Ils se sont dits étonnés de voir que des Etats fournissent des renseignements qu'on ne leur demande pas. Comme il est proposé, le Bureau devrait fournir une assistance aux Etats Membres à ce sujet. Ils ont approuvé l'idée que seul le premier rapport soit un rapport détaillé et que le second rapport, appelé le deuxième premier rapport, soit automatiquement simplifié, compte tenu du fait que la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence peuvent toujours demander un rapport détaillé. S'agissant des Etats qui n'ont pas souscrit leur obligation de présenter un rapport simplifié, l'expérience montre qu'il vaut mieux insister de nouveau sur la nécessité de fournir un rapport simplifié, et ne pas monter la barre systématiquement au niveau du rapport détaillé. Les membres employeurs ont approuvé par ailleurs le maintien du calendrier.

6. En ce qui concerne le paragraphe 50, qu'ils ont considéré comme très important, ils ont noté que, lorsque certains pays se trouvent en difficulté, il se produit un processus cumulatif. Il y a de plus en plus de retard, et plus celui-ci est grand moins on peut le combler. Le découragement s'installe et, finalement, le pays se coupe de l'institution. Par conséquent, une assistance fournie chaque année à quatre ou cinq Etats en vue de résorber le retard paraît indispensable si l'on veut obtenir de meilleurs résultats. Ils ont rappelé que, lors des consultations de septembre, deux axes se sont dégagés dans la réflexion, l'un visant à alléger le travail et l'autre à vitaliser, si cela est nécessaire, le tripartisme au niveau des Etats. Or ce tripartisme fonctionne beaucoup mieux à l'OIT que dans certains des pays. Selon l'idée exprimée au paragraphe 51, la présentation de rapports pourrait être suspendue dès lors qu'il existe un consensus tripartite au niveau du pays. Il convient de se poser des questions sur l'efficacité de cette formule dans les pays où les partenaires sociaux, que ce soit du côté employeurs ou salariés, ne sont pas totalement indépendants, ou pas suffisamment représentatifs. Il semble que les gouvernements n'aient pas été tout à fait d'accord avec cette formule et préfèrent que leur action soit mesurée ici plutôt que par les partenaires sociaux dans chacun des pays. Pour finir, les membres employeurs ont exprimé leur accord avec toutes les propositions contenues au paragraphe 57. En ce qui concerne l'alinéa c), ils ont déclaré qu'il est difficile d'approuver des groupements dont on ne connaît pas encore le contour. Ils sont d'accord avec le principe et pourront approuver, en mars prochain, le groupement même qui leur sera proposé.
7. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, prenant la parole au nom des gouvernements des pays industriels à économie de marché (PIEM), a remercié le Bureau pour l'analyse à la fois concise et approfondie des obligations en matière de présentation de rapports concernant les normes et a exprimé la satisfaction du groupe des PIEM pour les innovations qui ont été soumises pour examen. La présentation de rapports est le fondement même de tout le mécanisme des normes et le groupe des PIEM cherche à assurer l'intégrité du système, en diminuant et en simplifiant les obligations en matière de rapports qui pèsent sur les gouvernements tout en donnant au Bureau la possibilité de gérer sa charge de travail avec efficacité et efficacité. Si tel ou tel gouvernement des PIEM peut avoir d'autres observations de fond à formuler sur le document, l'opinion du groupe des

PIEM sur les points appelant une décision qui figurent au paragraphe 57 est exposée ci-après. Le groupe a souscrit pour l'heure au point appelant une décision énoncé au paragraphe 57 a) qui tend à maintenir les cycles respectifs de rapports de deux ans et de cinq ans, mais pourrait réexaminer les délais dans l'avenir. Il a adhéré au point appelant une décision au paragraphe 57 b) tel qu'indiqué au paragraphe 21, qui consiste à grouper des conventions fondamentales et prioritaires par paires et à aménager le calendrier de présentation des rapports selon l'ordre alphabétique des pays. Il a approuvé également le point appelant une décision au paragraphe 57 c) tel qu'indiqué au paragraphe 22, visant à approuver le groupement de l'ensemble des autres conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports et attend avec intérêt l'examen des groupes proposés à la session de mars. Le groupe a prié instamment le Bureau d'étudier attentivement la charge de travail qui pèse sur chacun des pays lors du choix des groupes de sujets et d'envisager des formulaires de rapport qui pourraient comporter des questions communes à toutes les conventions relevant du même groupe et d'autres particulières à certaines conventions. La présentation de rapports par groupe de sujets devrait être entreprise à titre expérimental pour savoir si ce système peut permettre de réduire la charge de travail supportée par le Bureau et par les gouvernements devant présenter des rapports. En ce qui concerne les rapports détaillés sur les conventions fondamentales et prioritaires, le groupe a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 d), tendant à supprimer ces rapports sous réserve des sauvegardes indiquées au paragraphe 27. Le groupe a néanmoins demandé davantage de précisions sur l'effet pratique de ces sauvegardes qui doivent garantir que ceux qui n'ont pas encore présenté leur rapport s'engagent à assumer leurs obligations. Au sujet de la proposition visant à supprimer l'obligation de présenter un rapport détaillé dans les cas où les gouvernements manquent à leurs obligations de soumettre un rapport simplifié, indiquée au paragraphe 28, le groupe des PIEM a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 e), à condition que l'obligation de soumettre un rapport simplifié soit maintenue. Comme il est indiqué au paragraphe 26, de nombreux gouvernements ne font pas la différence entre rapports simplifiés et rapports détaillés de sorte qu'ils communiquent des informations beaucoup plus détaillées que ce qui est demandé. Cela tient au fait que le volume des documents transmis est énorme — une longue lettre, quatre annexes et des formulaires de rapport. Le Bureau devrait rationaliser et redéfinir l'ensemble des documents à transmettre pour séparer très nettement les formulaires de rapport en vue d'indiquer les conventions qui réclament des rapports détaillés et celles qui demandent des rapports simplifiés. Cela réduirait la charge qui pèse sur les gouvernements devant présenter des rapports sur le Bureau et sur la commission d'experts. Le groupe a noté que les récents formulaires de rapport à soumettre au titre de l'article 22 indiquent les informations qui doivent être données dans un rapport simplifié, alors que les anciens n'y faisaient pas allusion. Le groupe a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 f), exposé au paragraphe 29, visant à supprimer l'obligation de présenter «un deuxième premier rapport».

8. Pour ce qui est du calendrier de la réunion de la commission d'experts ainsi que des délais pour la présentation des rapports par les gouvernements, le groupe des PIEM a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 g) tendant à maintenir le calendrier actuel. Il a souligné cependant qu'il importerait que la commission d'experts fasse parvenir son rapport plus tôt et a rappelé les améliorations qui sont en cours en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence, ainsi que le choix précoce et transparent des cas à examiner. Le groupe a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 h), visant à instituer un programme volontaire d'assistance pays par pays tel qu'indiqué aux paragraphes 46 à 50 et a félicité le Bureau pour cette approche novatrice du double objectif qui consiste à alléger la charge globale de travail causée par la présentation des rapports tout en augmentant le degré d'application des conventions ratifiées. Une précision est demandée sur la façon dont la présentation des rapports sera assurée lors du déroulement de ce programme d'assistance. Selon le groupe des PIEM, la présentation des rapports et le contrôle devraient continuer pendant cette

période vu que le personnel du Département des normes travaillera en étroite collaboration avec les gouvernements et pourrait les aider à remplir leurs obligations liées aux rapports. Le groupe a adhéré sans réserve à la tenue de consultations tripartites pendant le processus de présentation des rapports. Une véritable coopération tripartite au niveau national a une influence favorable sur l'application des conventions ratifiées et peut déboucher sur un respect plus strict des obligations en matière de rapports ainsi que sur l'accroissement du nombre de ratifications. Le groupe partage les préoccupations soulevées dans le document et ne peut approuver le point appelant une décision au paragraphe 57 i) si l'objectif est de suspendre la présentation des rapports sur la base d'un consensus tripartite. Le Bureau devrait clarifier cette question. D'autres améliorations proposées dans le document auraient une incidence directe sur la présentation des rapports et devraient être mises en œuvre en priorité. Si, une fois qu'elles auront été appliquées et examinées, il semble approprié de poursuivre le renforcement de la coopération tripartite en tant que moyen de réduire la charge liée aux rapports, de nouvelles consultations pourraient alors être proposées.

9. Le groupe des PIEM a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 57 j) i) tendant à discuter d'un projet de groupement des conventions non fondamentales aux fins de la présentation des rapports mais ne souhaiterait pas, comme il est énoncé à l'alinéa ii), d'aménagements relatifs à l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution. La présente commission avait estimé par le passé que la question n'était pas urgente et que la solution était plus complexe que le problème. Une suggestion avancée en mars dernier consistait à produire une publication facile à utiliser pour expliquer le processus aux mandants. Au lieu de cela, le groupe des PIEM a proposé au Bureau de préparer un document pour le mois de mars abordant les questions soulevées aujourd'hui, et contenant notamment un calendrier pour la mise en œuvre de ces rapports de façon à éviter que les gouvernements ayant déjà alloué des ressources pour la préparation des rapports pour le cycle actuel ne soient confrontés à des problèmes indus. En mars dernier, le groupe des PIEM a présenté une longue déclaration pour exposer son opinion sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux activités normatives. La déclaration avait commencé et s'était terminée par la demande faite au Bureau de considérer cela comme un examen intégré à long terme pour lequel il faut prévoir un processus, un calendrier et un plan de travail clairs et coordonnés pour faire avancer les choses. Le groupe a insisté une nouvelle fois sur le fait qu'il serait utile, pour les discussions, d'insérer un tel plan de travail dans le document qui sera préparé pour le mois de mars. La présentation des rapports concerne non seulement la quantité mais aussi la qualité des rapports. Dans sa déclaration de mars, le groupe des PIEM avait présenté plusieurs suggestions qui devraient être analysées dans le document que le Bureau présentera en mars prochain. L'orateur ne reprendra pas les termes de l'intervention mais il a rappelé qu'elle abordait notamment: l'utilisation d'Internet et du courrier électronique; la création de bases de données à partager entre les départements; des questions simplifiées assorties d'instructions claires; des publications ou des manuels faciles à utiliser; la coordination de la coopération au siège et sur le terrain pour assurer une orientation cohérente; enfin la création d'un mécanisme officiel d'interprétation des obligations dès lors que les gouvernements envisagent de ratifier une convention. Le groupe des PIEM a cru comprendre que la commission d'experts entreprend un examen de ses procédures et avait demandé un rapport concernant cet examen. La commission d'experts a certainement connaissance du débat sur la restructuration des obligations et des cycles en matière de présentation des rapports pour décider si ses procédures méritent une réforme supplémentaire, par exemple, une nouvelle interaction avec les gouvernements avant la publication de leur rapport. Il conviendra également de poursuivre l'examen des réformes à apporter aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence comme il est indiqué dans leur intervention de mars. A long terme, un élément est à prendre en considération: la présentation des rapports et le contrôle dépendent de la ratification qui est elle-même étroitement liée au choix des thèmes qui feront l'objet d'une action normative et d'un mécanisme régulier d'examen et de révision des normes.

10. Le représentant du gouvernement de la Thaïlande, prenant la parole au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, a rappelé que, selon son groupe, un examen de l'amélioration des activités normatives de l'OIT doit s'inscrire dans un débat plus large sur tous les aspects des activités normatives de l'OIT, et un tel examen approfondi des mécanismes d'élaboration et de contrôle des normes ne devrait s'effectuer que dans le cadre du Conseil d'administration. L'orateur a apprécié le document du Bureau mais a mis en évidence le fait que les réformes à introduire dans les mécanismes de présentation des rapports sont un élément de la réforme globale des activités normatives de l'OIT. Pour ce qui est de la déclaration faite par le groupe de l'Asie et du Pacifique lors de la 80^e session du Conseil d'administration, l'orateur a rappelé l'importance que son groupe attache à un calendrier convenu en vue d'un examen de toutes les activités normatives et a prié instamment le Bureau de rendre compte des progrès réalisés sur toutes les propositions faites précédemment par le groupe. En ce qui concerne les aménagements au système de rapports, l'intervenant a accueilli avec satisfaction les propositions visant à réduire la charge de travail supportée tant par les Membres que par le Bureau, et plus précisément les propositions contenues au paragraphe 57 *d*), visant à supprimer les rapports détaillés sur les conventions fondamentales et prioritaires, sauf lorsqu'il y a des changements ou lorsque ces rapports sont demandés par les organes de contrôle, et au paragraphe 57 *e*) et *f*) en vue de supprimer l'obligation automatique de présenter un rapport détaillé. Au sujet de la proposition concernant des programmes d'assistance pays par pays, il a prévenu que de tels programmes ne doivent donner lieu à aucun nouveau mécanisme de contrôle. Pour ce qui est des paragraphes 52 et 55 du document, l'orateur a admis qu'il ne faut pas s'arrêter davantage sur les propositions concernant le renforcement de la participation tripartite et a indiqué par conséquent que le groupe de l'Asie et du Pacifique n'approuve pas le paragraphe 57 *i*). Enfin, son groupe souhaite un nouvel examen des moyens possibles de supprimer les obligations en matière de présentation de rapports afin d'alléger la charge de travail liée aux rapports et a prié instamment le Bureau de se pencher sur cette question en consultation avec les mandants.
11. Le représentant du gouvernement de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est félicité des propositions soumises par le Bureau. Plus concrètement, il a estimé que le cycle de deux ans doit être maintenu pour les conventions fondamentales et qu'un «deuxième premier rapport» ne doit plus être demandé. Conformément à l'approche intégrée, l'orateur a appuyé la notion de groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports. L'orateur s'est déclaré généralement favorable à un renforcement de la participation tripartite au niveau national mais sceptique quant au concept de suppression des obligations en matière de rapport sur la base d'une certification tripartite, car cette notion soulève un certain nombre de problèmes juridiques et pratiques. Le respect et l'application des normes du travail sont le fruit d'efforts progressifs qui demandent des améliorations continues par la voie de consultations tripartites. Les mécanismes de contrôle de l'OIT doivent être conçus pour promouvoir ce principe dans tous les pays Membres. Pour ce qui est de l'assistance proposée pays par pays, l'orateur s'est dit préoccupé par les incidences que pourrait avoir une telle approche, eu égard au fait que la plupart des pays ayant depuis longtemps des problèmes sont les pays en développement. Le groupe de l'Afrique considère que cela affaiblirait le mécanisme de contrôle déjà en place. Le Bureau est invité à fournir davantage de précisions sur cette proposition. En ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information, de nouveaux progrès dans ce domaine sont préconisés mais, pour permettre aux pays les moins avancés de prendre part à ce processus, il est encore nécessaire de maintenir des procédures sur papier. S'agissant de la coopération technique, le groupe de l'Afrique s'est une nouvelle fois félicité des efforts accomplis par le Bureau et par d'autres collaborateurs dans ce domaine et a demandé instamment au BIT de continuer à renforcer et à développer les équipes multidisciplinaires et les bureaux de zone.

12. Le représentant du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Bureau d'avoir préparé le document visant à définir des mesures pour améliorer l'efficacité et la rationalité de la présentation et de l'examen des rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Selon l'orateur, il est nécessaire d'alléger la charge de travail, tout en maintenant l'efficacité du système de contrôle. Il a signalé que, d'une manière générale, les propositions du Bureau reflètent fidèlement les opinions exprimées par les mandants lors du Conseil d'administration de mars 2001 et des consultations informelles menées par le Bureau. Cela confirme l'importance et la valeur que revêtent de telles consultations et il convient par conséquent d'encourager le Bureau à poursuivre dans ce sens. Après avoir attentivement examiné les propositions contenues dans le document et en particulier les points appelant une décision figurant au paragraphe 57, l'orateur a déclaré qu'il adhère au contenu des alinéas *a)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)* et *j)* de ce paragraphe. Il a fait les observations suivantes à propos des autres alinéas. En ce qui concerne l'alinéa *b)*, qui se rapporte au groupement de pays par ordre alphabétique, bien que le groupe soit d'accord avec l'idée émise, à savoir regrouper des pays par ordre alphabétique pour la présentation des rapports sur les conventions fondamentales et prioritaires, il pense qu'il faudrait améliorer le libellé de ce point qui, tel qu'il est formulé, prête à confusion. De fait, on pourrait penser qu'il s'agit de grouper les conventions par ordre alphabétique, ce qui n'est pas le cas. L'orateur a donc proposé la formulation suivante: «d'approuver le groupement des pays par ordre alphabétique pour la présentation des rapports par groupes thématiques de conventions fondamentales et prioritaires (paragr. 23)». En ce qui concerne l'alinéa *g)*, qui porte sur la date de la réunion annuelle de la commission d'experts, le groupe poursuit son étude de la question, mais l'orateur a signalé à ce propos les difficultés auxquelles se heurtent les Etats auxquels la Commission de l'application des normes de la Conférence demande d'appliquer des mesures législatives ou administratives. Dans le système actuel, les Etats ont seulement quelque deux mois pour effectuer les changements législatifs et en informer à temps la commission d'experts, s'ils veulent que les mesures adoptées figurent dans le rapport suivant de la commission, vu que le délai de soumission des rapports est fixé au 1^{er} septembre. C'est pourquoi il faut qu'en sus du rapport de la commission des experts la Commission de l'application des normes de la Conférence tienne également compte des informations complémentaires communiquées par les Etats avant d'inviter les membres gouvernementaux concernés à fournir des informations à la commission.
13. Pour ce qui est de l'alinéa *h)*, qui traite des programmes d'assistance spéciale, le groupe adhère à l'idée que le Bureau puisse mettre au point des programmes d'assistance en faveur de certains pays pour résoudre des problèmes liés à l'application des conventions, pour autant que les pays concernés manifestent expressément leur accord. Selon l'orateur, il importe de ne pas confondre des instruments dont l'objet et la finalité sont différents, comme par exemple les mécanismes de coopération et de contrôle, car cela pourrait entraîner des interprétations erronées et conduire à percevoir la coopération comme une forme de contrôle direct. En outre, cela pourrait faire resurgir à l'avenir des idées tendant à dispenser les pays qui ont des accords de coopération avec le Bureau de l'obligation de présenter des rapports. Selon le groupe, cela ne contribuerait pas à maintenir l'efficacité du système de contrôle. Même si les avantages que peut entraîner le renforcement du tripartisme (alinéa *i)*) sont manifestes, et pas uniquement dans le domaine de la présentation des rapports, l'orateur a souligné qu'il ne doit y avoir aucun lien entre les mécanismes de contrôle et le renforcement de la participation tripartite au niveau national. L'existence de tels liens pourrait engendrer des concepts controversés, comme celui de la certification, qui porteraient atteinte à la dimension internationale du mécanisme de contrôle, les Etats Membres de l'OIT ayant intérêt à ce que les conventions ratifiées soient appliquées comme il convient.
14. En ce qui concerne le point *ii)* de l'alinéa *j)*, qui traite du mécanisme de contrôle au titre de l'article 24 de la Constitution, le groupe se dit favorable à ce que les aménagements relatifs

à l'examen des réclamations au titre de l'article 24 soient examinés lors de la prochaine session et invite le Bureau à engager des consultations à ce sujet et à élaborer un document où seront reproduites les propositions des mandants. Celles-ci devront porter sur les points suivants: critères de recevabilité, intérêt de confier l'examen à des comités créés ponctuellement et non-chevauchement des travaux avec ceux d'autres mécanismes de contrôle. Néanmoins, le groupe précise qu'il sera nécessaire d'examiner non seulement les dispositions relatives aux réclamations au titre de l'article 24, mais également les mécanismes de contrôle dans leur ensemble. A cet égard, le groupe se dit satisfait de l'initiative du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts qui ont engagé un processus de révision de leurs méthodes de travail. Il prie instamment la Commission de l'application des normes de la Conférence de faire de même. Il espère que cette révision permettra de définir des critères plus objectifs et transparents de recevabilité et souhaite que le Conseil soit tenu informé de l'évolution de ces délibérations. De même, il considère qu'il pourra être nécessaire d'augmenter le champ d'application du mécanisme prévu à l'article 19 de la Constitution pour la présentation d'informations sur les conventions non ratifiées qui ne sont ni fondamentales ni prioritaires et il prie instamment les autres Membres de réfléchir à la question. Enfin, l'orateur a estimé qu'il convient d'appliquer le même critère qu'en 1993 et d'évaluer les modifications approuvées après cinq ans d'application effective. Ce critère s'est révélé fructueux en l'occurrence et ne manquera sans doute pas de l'être à nouveau pour cet ensemble de modifications. Dans cette optique, il faudra tenir compte des innovations apportées, comme par exemple le groupement des rapports par thème. En théorie, cette idée semble attrayante mais on ne sait pas si elle fonctionnera dans la pratique. Il semble non seulement raisonnable mais également nécessaire de faire le bilan de cette expérience après l'avoir appliquée pendant un certain temps.

15. Un membre travailleur (M. Blondel) s'est réjoui des consultations informelles qui ont amené le Bureau à réfléchir et à produire le document présent. De telles interrogations régulières sont nécessaires car les normes constituent la sève même de l'OIT. Les normes de l'OIT sont la projection des volontés politiques. C'est la raison pour laquelle toute une série de difficultés est à constater et ce ne sont pas seulement des difficultés techniques. En effet, la ratification dépend bien de choix délibérés. Il en est de même pour l'application et dans le fait de mettre plus ou moins de zèle dans cette application. En somme, les volontés politiques sont déterminantes. Le document soumis devrait ainsi permettre d'avoir une vision plus dynamique du système. De plus, il serait nécessaire que les moyens d'intervention ne soient pas obligatoirement les moyens bureaucratiques de contrôle mais les moyens dynamiques du Département des normes qui devraient être démultipliés. Ce département devrait avoir des possibilités d'intervention plus nombreuses pour inciter, encourager, expliquer comment les objectifs des normes peuvent être satisfaits. Cependant, cette vision sous-entend le problème récurrent des effectifs et le problème de possibilités matérielles pour une réponse adéquate. En ces périodes de dérégulation et de mondialisation, la tendance serait de laisser ces problèmes de côté. L'orateur a rappelé que, parmi les différentes garanties constituées par les normes, deux lui paraissaient essentielles: l'universalité et une démarche vers une forme de démocratie. L'universalité apparaît comme étant une nécessité pour que l'OIT remplisse son rôle. La discussion et l'application de toute une série de normes font l'objet de débats à l'intérieur du pays et cela prouve un certain développement démocratique. Le droit rejoindrait en cela la politique. L'orateur a considéré que le document était intéressant car il conduisait vers une réflexion qui pourrait accélérer le mouvement. La question que l'on devra se poser inévitablement est celle de savoir si, effectivement, la dynamique normative continue à se développer ou si, au contraire, elle a des freins. En ce qui concerne ce dernier point, l'orateur a craint que, pour des raisons diverses, des groupes de pays, dont l'Europe, manquent plus ou moins d'enthousiasme envers l'aspect normatif. Cela pourrait constituer un frein au développement normatif.

16. Le représentant du gouvernement de l'Italie a déclaré qu'il souscrit pleinement aux observations et aux commentaires faits par le Bureau dans le document relatif aux éventuels changements à adopter pour améliorer les mécanismes de contrôle de l'OIT. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau pour alléger la charge de travail, dans le cadre de l'obligation de présentation des rapports et des activités connexes qui incombent aux mandants de l'OIT et aux services du Bureau tenus de traiter un flux constant et toujours plus important de rapports. Il est souligné dans le document que le système de contrôle de l'OIT est considéré comme l'un des plus efficaces du système des Nations Unies. A cet égard, le représentant du gouvernement de l'Italie a souligné qu'il ne faut pas que les changements futurs amoindrissent la valeur et l'efficacité du système actuel. Il a dit en outre que son gouvernement appuie pleinement la déclaration du groupe des PIEM. Il a approuvé tous les alinéas du paragraphe 57 du document, et notamment les alinéas *d)* et *h)*. Cependant, selon lui, l'alinéa *d)* pourrait s'avérer le plus efficace pour alléger la charge de travail, sous réserve que soit préalablement remplie la condition (*sine qua non*) suivante, à savoir que la commission d'experts ait constaté dans le rapport antérieur l'application effective de la convention dans la législation et la pratique nationales. En outre, pour que ce critère soit appliqué de manière efficace, les organisations de travailleurs et d'employeurs nationales doivent jouer un rôle déterminant en communiquant aux organes de contrôle de l'OIT d'éventuels manquements à l'application d'une convention ou de l'une de ses dispositions. L'orateur a souligné l'importance que revêt l'assistance technique pour les pays, comme l'attestent les nombreux commentaires de la commission d'experts. A cet égard, pour éviter que les situations mentionnées au paragraphe 26 du document ne se reproduisent, situations qui augmentent considérablement la charge de travail du Bureau, et vu que la préparation des rapports demande beaucoup de travail aux Etats Membres, il serait opportun de veiller à la formation des fonctionnaires chargés d'élaborer ces rapports.
17. La représentante du gouvernement de l'Inde a félicité le Bureau du document très complet qu'il a préparé, a dit adhérer à la déclaration faite par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a souhaité attirer l'attention sur les points suivants. Elle a souligné la lourdeur des procédures d'établissement de rapports et le fait que les questions soulevées ne sont pas toujours très claires pour les Etats Membres. Dans le cas de son pays, la dimension du territoire, la diversité de son immense population et les différents niveaux de développement renforcent ces problèmes. En outre, dans certains cas, le système national de collecte des données ne correspond pas toujours à celui de l'OIT. Son gouvernement est favorable au groupement des conventions pour faciliter la tâche des Etats Membres relative à la soumission des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et il faudra établir une liste garantissant une répartition équitable d'un cycle de soumission à l'autre. Du point de vue de son pays, les procédures de contrôle existantes sont beaucoup trop lourdes: il peut arriver que le cas d'un pays soit examiné à la fois par la commission d'experts, la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale, ainsi que dans le contexte de l'examen du rapport global. Son gouvernement appuie la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail en toute bonne foi et réitère son engagement à respecter les principes consacrés dans les huit conventions fondamentales. En ce qui concerne l'annexe au document intitulé «Groupe possibles de normes»², elle a noté que le premier groupe, à savoir «Principes et droits fondamentaux au travail (et normes connexes)» pouvait prêter à confusion et être associé à la Déclaration de l'OIT. Les «groupes» de conventions devraient uniquement être utilisés dans le but de réduire la charge de travail des Etats Membres et du Secrétariat de l'OIT et de simplifier les procédures d'établissement de rapports. A cet égard, il est essentiel que ces groupes soient établis de telle manière que les conventions fondamentales et

² Document GB.282/LILS/WP/PRS/4.

prioritaires traitant d'un sujet particulier ne soient pas mêlées à des conventions non prioritaires traitant du même sujet, et ce dans le but d'éviter qu'un pays n'ait à soumettre un rapport deux fois ainsi que de rester cohérent avec l'objectif pour lequel la Déclaration a été adoptée.

18. S'agissant de la proposition de promouvoir des programmes d'assistance pays par pays pour résoudre les problèmes d'application des conventions et les questions connexes, le gouvernement de l'Inde pense qu'il se pourrait que ce mécanisme ne permette pas de réduire la charge de travail liée à l'établissement des rapports. L'oratrice a fait observer que des rapports, même simplifiés, ne sont en fait pas simples, car ils contiennent des données sur une pléthore de questions. Il faudrait davantage simplifier la présentation et mettre en place un système moins élaboré qui permettrait d'obtenir des informations selon que de besoin. A l'instar du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, le gouvernement de l'Inde tient à souligner que les réformes concernant le processus d'établissement de rapport ne peuvent être conçues séparément. Elles font partie intégrante de l'examen global de toutes les activités normatives et du mécanisme de contrôle. En conséquence, l'oratrice a demandé que soit présenté à la prochaine session du Conseil d'administration un rapport complet sur l'état d'avancement des réformes de la totalité du système normatif.
19. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a dit partager la préoccupation et les suggestions émises dans la déclaration du GRULAC. Le rapport aborde un grand nombre de questions et elle remercie le Bureau des efforts déployés pour sa préparation. Pour commencer, elle a réaffirmé que son pays a foi dans le mécanisme de contrôle de l'OIT. La charge de travail augmente tant pour le Bureau que pour les Etats Membres, et il convient de trouver le juste équilibre qui garantira l'application effective des normes sans alourdir à l'excès la charge de travail et le calendrier. L'oratrice a souligné que les petits pays en développement se heurtent à de graves problèmes par manque de ressources, en particulier humaines, à consacrer à l'établissement de rapports. Il est impératif de mettre au point des mécanismes permettant de réduire la charge de travail dans ce domaine pour le Bureau comme pour les Etats Membres sans pour autant compromettre l'objet même de ce mécanisme. Compte tenu de cela, la délégation du gouvernement de Trinité-et-Tobago approuve: le maintien de la périodicité actuelle des rapports; le groupement des rapports conformément à ce qui est prescrit dans le document; l'application des propositions concernant les demandes de rapports détaillés pour faciliter les activités liées à la présentation de rapports. Pour ce qui est de la teneur et de la qualité des rapports soumis au Bureau, le gouvernement estime que les bureaux régionaux devraient être proactifs et offrir aux gouvernements leur aide en ce qui concerne la préparation des rapports de façon régulière et officielle. Cela aurait des effets positifs sur la qualité des rapports et accélérerait leur présentation. En outre, on pourrait étudier si l'augmentation des responsabilités des spécialistes des normes des équipes consultatives multidisciplinaires diminuerait la charge de travail du siège. Cela supposerait d'augmenter les effectifs de ces bureaux, ce qui favoriserait l'expansion du Programme des jeunes professionnels et le nombre de postes offerts par le BIT dans les Etats Membres. Se référant au paragraphe 50, l'oratrice a souhaité connaître les critères qui prévaudront pour la sélection des quatre ou cinq pays qui bénéficieront d'une assistance spéciale. A moins que ces pays ne soient membres du Conseil d'administration, il faudra que le Bureau prenne contact avec eux. Elle a également suggéré que le Bureau identifie les pays qui sont le plus en difficulté — éventuellement un par région — et applique cette politique d'assistance. Concernant ce qui est dit au paragraphe 51, à propos des mesures qui pourraient être prises au niveau national pour alléger la charge de travail relative à la présentation de rapports, elle a estimé que cette proposition mérite d'être examinée de manière approfondie. On pourrait commencer par expérimenter cette formule sur des pays qui ont des comités tripartites qui fonctionnent bien, conformément aux dispositions de la convention n° 144, et dont le bilan en matière de dialogue social et de pactes sociaux est excellent. Elle a proposé, pour autant bien sûr que ce pays soit d'accord, de faire cette expérience avec la Barbade. Enfin, elle a

fait part de l'approbation de son gouvernement pour ce qui est des points appelant une décision qui figurent au paragraphe 57.

20. Le représentant du gouvernement de la Chine a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Son gouvernement apprécie les efforts déployés par le Bureau pour rationaliser les activités relatives à l'établissement de rapports et accueille avec satisfaction les réformes proposées aux alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe 57. Pour ce qui est du programme d'assistance pays par pays proposé aux paragraphes 46 à 50, le gouvernement de la Chine approuve les propositions d'assistance technique aux Etats Membres. Toutefois, en ce qui concerne la proposition, faite au paragraphe 50, d'apporter chaque année une aide à quatre ou cinq Etats Membres afin de réduire la charge supportée par ces pays en matière de présentation de rapports, il a jugé qu'une telle mesure pourrait porter atteinte au principe de l'égalité des droits des Etats Membres en la matière et pourrait aboutir à l'établissement d'un nouveau mécanisme de contrôle. S'agissant de la participation tripartite mentionnée aux paragraphes 51 à 55, en vue d'améliorer la coopération tripartite, il a souhaité savoir selon quel critère et par quelle organisation une telle décision sera prise. Le gouvernement de la Chine s'inquiète que cela puisse aboutir à des doubles normes. Cela ne signifie pas que la Chine n'est pas favorable à la consultation tripartite. Bien au contraire, elle approuve totalement que des consultations tripartites soient effectivement engagées pour l'application des normes du travail, mais estime que cette question doit être examinée dans d'autres contextes.
21. La représentante du gouvernement de Cuba a fait observer que les modifications apportées au système de présentation des rapports en 1993 a contribué à réduire la charge de travail des services nationaux affectés à cette tâche. Elle a notamment souligné l'efficacité des éléments présentés au paragraphe 8 du document. La distinction entre rapports détaillés et rapport simplifiés a permis d'améliorer la qualité des informations relatives à l'application des conventions prioritaires sans affaiblir le système. La modification, en 1993, de la date de la réunion de la commission d'experts, a permis aux délégations présentes à la Conférence de recevoir le rapport de la commission suffisamment à l'avance pour mener des consultations nationales, faire connaître son contenu et, parfois, résoudre certains problèmes relatifs à l'application des conventions avant le début de la Conférence. Le gouvernement de Cuba estime donc qu'il faut maintenir la date de réunion de la commission d'experts comme prévu en 1993, ainsi que les délais de présentation des rapports sur les conventions ratifiées. La représentante du gouvernement de Cuba a en outre rappelé qu'à certains égards la situation a évolué en raison principalement de l'augmentation du nombre de ratifications depuis 1993. Le nombre de ratifications des conventions fondamentales et prioritaires a augmenté et, comme celles-ci requièrent des rapports biannuels, la charge de travail de nombreux pays, comme du Bureau s'en trouve augmentée. Une solution éventuelle consisterait à évaluer dans quelle mesure il est pertinent de demander des rapports additionnels pour les organes de contrôle. On a peut-être, dans certains cas, fait un usage inconsidéré de cette pratique, sur lequel il faudrait revenir. De même, la présentation d'un deuxième rapport détaillé après la ratification d'une convention n'est peut être pas utile lorsque le premier rapport présenté contient des informations complètes. On pourrait donc envisager de se passer du deuxième rapport et se limiter à des demandes directes de la commission d'experts sur des aspects ponctuels.
22. Pour ce qui est de la périodicité des rapports, s'il n'y a pas lieu d'allonger le cycle de cinq ans, en revanche, il serait opportun de revoir comment se comporte le cycle de deux ans relatif aux conventions fondamentales et prioritaires, compte tenu en particulier du fait que le groupement des rapports par sujet vise à réunir des informations sur différentes conventions, y compris les conventions prioritaires. L'oratrice a souligné que ce groupement est une bonne chose tant pour les services nationaux que pour le Bureau mais que, dans certains cas, il risque de se traduire pour son pays — qui a ratifié un nombre élevé de conventions (87 au total) — par un accroissement sensible de la charge de travail.

La représentante du gouvernement de Cuba a indiqué la possibilité de réexaminer le cycle de deux ans relatif aux conventions fondamentales et prioritaires et d'adopter un intervalle de trois ans, tout en conservant le cycle de cinq ans pour le reste des conventions. En effet, de son point de vue, les mesures proposées pour le mécanisme de contrôle ne doivent pas être adoptées séparément, mais en analysant leurs liens avec d'autres mesures. C'est pourquoi il y a lieu d'évaluer le système dans son ensemble, même si cela ne peut se faire en une seule fois. L'oratrice a ajouté qu'elle est favorable aux variantes proposées pour les paragraphes 27 et 29 concernant les rapports détaillés. Quant au contenu et à la qualité, elle a indiqué que l'assistance technique fournie par le BIT y contribue, mais elle a souligné l'importance d'un personnel national suffisamment qualifié et stable pour réaliser cette tâche, ajoutant que la simplicité de l'infrastructure n'est pas un problème si les gouvernements ont la volonté d'assumer leurs responsabilités en la matière et s'y engagent. Disposer d'un personnel stable et qualifié est une condition déterminante pour que l'assistance technique du BIT ne se perde pas. L'oratrice enfin s'est référée à son expérience personnelle des consultations tripartites. La participation des syndicats et les données d'expérience recueillies auprès des entreprises ont souvent permis d'améliorer la qualité de l'information. Le Bureau trouvera un exemple de cela dans le rapport sur la convention n° 152, qui a été préparé sur la base d'informations directes fournies par les entreprises portuaires et en présence de dirigeants d'entreprises et de représentants syndicaux. Enfin, l'oratrice a déclaré que sa délégation soutient la déclaration du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne les propositions relatives au paragraphe 57, et elle a exprimé le souhait que les commentaires de sa délégation sur les alinéas a) et g) soient pris en considération.

23. La représentante du gouvernement du Guatemala, tout en se ralliant pleinement à la déclaration faite au nom du GRULAC, a souhaité ajouter quelques commentaires sur trois points. En ce qui concerne l'alinéa g) du paragraphe 57 portant sur le maintien du calendrier actuel de la session de la commission d'experts et des dates de soumission des rapports, elle a noté qu'étant donné que le rapport de la commission d'experts servait de base pour la Commission de l'application des normes de la Conférence, le système de contrôle serait renforcé si des informations plus à jour relatives à l'application de conventions et recommandations par les Etats Membres étaient disponibles. En effet, le cycle actuel de présentation des rapports et de réunions de la commission d'experts implique que la Commission de la Conférence agisse sur la base d'informations présentées neuf mois avant la tenue de celle-ci. Ce problème se pose spécialement dans le cas d'Etats qui ont modifié leur législation ou dans lesquels les circonstances ont changé pendant cette période de neuf mois. En conséquence, la question du maintien des dates mentionnées à l'alinéa g) devrait être examinée. Au sujet de l'alinéa j) ii), aucune opposition ne s'est manifestée à propos d'un examen, lors de la prochaine session, de la procédure au titre de l'article 24 de la Constitution, même s'il n'y a pas de consensus pour modifier le système. Dans les consultations qui ont eu lieu sur la politique normative et les mécanismes de contrôle de l'Organisation, la question des réclamations au titre de l'article 24 faisait partie de la liste des thèmes à aborder. Même si un groupe régional a déclaré que ce sujet pouvait être qualifié de non prioritaire et qu'il n'était pas nécessaire de le discuter, elle a estimé que cette question restait à l'ordre du jour et devait être étudiée en même temps que d'autres mécanismes de contrôle. Pour finir, l'oratrice a souhaité se référer à la demande du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes concernant l'adoption de tous les éléments contenus dans le paragraphe 57. Elle a suggéré que les ajustements au système de contrôle soient examinés après une période de cinq ans, comme cela avait été décidé en 1993. Cela permettrait d'évaluer la mise en œuvre des nouvelles idées proposées ainsi que leur influence sur d'autres éléments du système normatif.
24. Le représentant du gouvernement du Venezuela a remercié le GRULAC pour le travail qu'il a accompli. Deux points sont, selon lui, essentiels. D'une part, c'est l'amélioration de la qualité des rapports. D'autre part, un nouvel élan doit être donné au tripartisme sur le

plan national. L'OIT est une organisation qui recherche le consensus et cette culture du consensus doit également trouver un écho à l'échelle des pays. Par conséquent, l'assistance technique devrait se référer aux objectifs de l'Organisation; cela permettrait de faciliter la ratification et l'application des conventions et ajouterait de la valeur au travail, déjà très efficace, de l'Organisation. L'orateur a remercié le Bureau pour l'élaboration de ce document visant à renforcer les mécanismes de contrôle et à améliorer la qualité des rapports. Il a également appuyé les commentaires du GRULAC relatives au paragraphe 57.

25. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie est convenu avec les orateurs précédents qu'il faudrait réexaminer le sujet dans cinq ans. En ce qui concerne le point appelant une décision, il a noté que la commission est invitée, à sa présente session, à se prononcer sur le groupement des conventions mais que ce n'est qu'à sa prochaine session qu'elle prendra une décision sur la façon de grouper les conventions non fondamentales. Il a fait remarquer que le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a étudié la question des groupes d'instruments sur la base d'un document du Bureau³, qui classe la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et plusieurs autres conventions dans la même catégorie, en tant que normes fondamentales. Comme il ressort des discussions du groupe de travail, ce groupement a été contesté. Cela montre qu'il faut examiner ensemble les questions de procédure et de groupement. Pour ce qui est de la souplesse des délais, des modalités de présentation et de l'ordre de présentation dans le cycle, il s'agit de propositions et seule l'expérience permettra de déterminer la meilleure démarche. Des éclaircissements supplémentaires ont été demandés quant à la mesure dans laquelle les propositions présentées peuvent réduire la charge du travail que représentent la préparation et l'évaluation des rapports pour les gouvernements et pour le Bureau. Par ailleurs, le document ne mentionne pas qu'au fil des ans la tâche s'est alourdie, puisqu'on demande désormais aux pays des rapports non seulement sur les conventions ratifiées, mais aussi sur les conventions non ratifiées. Il faut prendre cela aussi en compte.
26. Le représentant du gouvernement de la Libye a appuyé la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique et a souligné que la question dont est saisie la commission est très importante car les normes et le mécanisme de contrôle sont les fondements de l'Organisation. Soulignant que les réformes visent à renforcer le système de contrôle et non à l'affaiblir, il a fait remarquer que le nombre de rapports régulièrement exigés est déjà très élevé, mais qu'en outre les gouvernements doivent aussi répondre à des demandes de rapports additionnels et aux demandes directes formulées par la commission d'experts. Cette multiplication des demandes est contre-productive. L'orateur a indiqué que son gouvernement se préoccupe de la périodicité des rapports — les intervalles sont parfois de plusieurs années — et déplore le manque de coordination et d'interaction entre la commission d'experts et les gouvernements. Plus d'interaction leur permettrait de mieux se comprendre. Il serait particulièrement utile que les ministères du Travail qui, dans beaucoup de pays sont insuffisamment dotés en personnel et en ressources et doivent pourtant faire face à des sollicitations continues, améliorent leur performance. Qui plus est, l'un des principaux obstacles à la présentation en temps voulu des rapports découle de la nécessité de traduire les rapports en arabe. Il y a plus de 20 pays arabophones et la traduction leur prend beaucoup de temps. Un problème connexe est la question de l'harmonisation de la terminologie. En conclusion, l'orateur a proposé que le Bureau traduise les rapports afin d'économiser le temps des pays concernés, d'assurer l'uniformité de la terminologie et d'éviter les traductions fautives. Qui plus est, il faudrait renforcer le dialogue entre la commission d'experts et les divers gouvernements.

³ Document GB.282/LILS/WP/PRS/4.

27. La représentante du gouvernement de la Lituanie s'est félicitée des mesures importantes qui ont été prises en ce qui concerne les rapports, même si des améliorations sont toujours possibles. Par ailleurs, elle s'est dite convaincue que, si les nouvelles réformes du mécanisme de contrôle ne s'avèrent pas satisfaisantes, l'Organisation saura, grâce à sa souplesse, y porter remède. En ce qui concerne les pays qui négligent régulièrement de répondre aux observations et aux demandes directes de la commission d'experts, comme il est mentionné au paragraphe 31, le Bureau devrait s'efforcer d'améliorer la situation de chacun d'entre eux et d'examiner les raisons pour lesquelles ils sont si nombreux à manquer à leurs obligations. Il serait peut-être utile que les pays qui répondent régulièrement à la commission partagent leur expérience avec ceux qui ne peuvent pas le faire, dans le cadre par exemple de séminaires et d'ateliers. L'oratrice a indiqué que son gouvernement convient de l'importance de la participation tripartite, mais considère que les mécanismes existants suffisent à assurer cette participation. Toutefois, si les gouvernements ne transmettent pas leurs réponses aux partenaires sociaux, le Bureau doit les exhorter à le faire. A propos du groupement des conventions fondamentales, et notamment en ce qui concerne le paragraphe 21 et la note 8 en bas de page, l'oratrice a indiqué que son gouvernement craint que la charge de travail des gouvernements et de la commission d'experts ne s'en trouve augmentée, et elle a proposé que cette question fasse l'objet d'une autre discussion. En conclusion, elle a exprimé l'appui de son gouvernement aux propositions présentées au paragraphe 57.
28. Le représentant du gouvernement du Chili a considéré qu'un juste équilibre entre la simplification des procédures et l'accroissement de l'efficacité du système de contrôle avait été atteint dans le document du Bureau. Tout en appuyant la déclaration faite au nom du GRULAC, il a souhaité faire des observations complémentaires sur deux points. En premier lieu, l'assistance par pays doit être menée avec précaution. Elle ne doit pas être mêlée aux mécanismes de contrôle et les pays en bénéficiant doivent continuer à présenter des rapports. En deuxième lieu, le tripartisme et le dialogue social doivent être renforcés. Ceux-ci peuvent permettre l'élaboration des rapports sur une base consensuelle. Les consultations telles que décrites au paragraphe 57 i) doivent viser le renforcement du tripartisme mais ne doivent pas comprendre le processus de certification. Les tâches de contrôle appartiennent à l'OIT et ne doivent pas être déplacées au niveau national. Le tripartisme n'est pas respecté dans tous les pays et il faut tenir compte de ceux qui font face à des problèmes dans ce domaine.
29. Le président a indiqué que le Bureau allait répondre aux remarques formulées afin de dissiper certaines inquiétudes et proposer des amendements au paragraphe 57 du rapport.
30. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, Directeur exécutif, Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a précisé, à propos du point soulevé par le représentant du Chili, qu'à l'issue des consultations informelles et de la réflexion approfondie menée au sein du Bureau, il est apparu, comme indiqué au paragraphe 55, qu'il ne doit pas y avoir de lien entre la coopération technique et le système des rapports. Certes, poursuivre ces deux activités en parallèle peut avoir un effet bénéfique sur la quantité et la qualité des rapports mais il ne doit pas y avoir de lien mécanique entre eux. Comme indiqué au paragraphe 57 h) et i), le Bureau propose d'examiner ces questions séparément. Au sujet des observations formulées par le groupe des PIEM, l'orateur a indiqué que le paragraphe 57 i) n'envisage en aucune manière la suspension des obligations en matière de rapport et que, en tout état de cause, il s'agit d'obligations constitutionnelles qui ne peuvent être suspendues. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la Chine, l'orateur a répondu que le moyen de parvenir à terme à une diminution du nombre de rapports est de régler les problèmes d'ordre normatif. Ce n'est pas parce que le Bureau examinera de près les problèmes de plusieurs pays et y portera remède, que leurs obligations en matière de rapport s'en trouveront modifiées. En revanche, cela aidera ces pays à résorber leur retard et à améliorer leurs rapports, ce qui

sera globalement positif. Au sujet de la question posée par le représentant de la Namibie, l'orateur a fait remarquer qu'il est improbable qu'une assistance pays par pays affaiblisse le mécanisme de contrôle. En effet, cette assistance sera fournie par le Bureau, conformément aux avis des équipes multidisciplinaires, dans les cas où il sera décidé au niveau national et sur une base tripartite qu'une telle assistance est souhaitable. La proposition formulée par la représentante de Trinité-et-Tobago d'examiner la situation d'un pays par région est intéressante. Quoi qu'il en soit, dans le contexte des consultations informelles, aucun lien n'est établi ni prévu entre la procédure d'aide aux Etats Membres et les obligations en matière de rapport. Il a été souligné que le document contient deux catégories de propositions. L'une porte directement sur le système de présentation des rapports, l'autre se réfère à des questions plus générales qui, à plus long terme, peuvent avoir un effet positif sur le système des rapports. Ces questions doivent être examinées plus en détail ultérieurement et peuvent contribuer à améliorer les conditions de fonctionnement du système ainsi que la qualité des rapports.

- 31.** En conclusion, afin de mieux refléter les vues exprimées à la réunion, le représentant du Directeur général a proposé les amendements suivants au point appelant une décision au paragraphe 57: *b)* sans objet en français; *c)* ajouter «principe du» entre «le et groupement». L'objet de cette modification est d'indiquer que la commission approuve cette proposition en principe mais non encore dans ses modalités particulières qui doivent être examinées ultérieurement; *h)* ajouter entre «promouvoir» et «des programmes d'assistance» les mots: «la coopération au moyen d'accords sur». L'objet de cet amendement est de préciser que la coopération se fonde sur l'accord du pays concerné et d'élucider tout malentendu sur la nature de la coopération proposée; *j) ii):* remplacer par le libellé suivant: «de tous autres détails, y compris le calendrier, relatifs à l'application des modifications du système de présentation des rapports décrites aux alinéas *b)* à *f)* ci-dessus». Cette formulation reflète l'opinion d'un certain nombre de membres selon laquelle il faudrait lier la discussion sur les procédures au titre de l'article 24 à celle sur les autres procédures du système des rapports. Toutefois, le Bureau n'étant pas à même de présenter de nouvelles propositions soignées sur les procédures spéciales, il a semblé plus opportun de proposer qu'il soumette en mars un document spécifiant les ajustements au système des rapports qui auront été adoptés et les modalités d'application de ces ajustements. Ce document examinera comment les ajustements seront concrètement mis en œuvre, comment réaliser une répartition fonctionnelle de la charge de travail sur un cycle de cinq ans et comment lier ces modifications aux autres éléments du système de présentation des rapports. En ce qui concerne la proposition de la représentante du gouvernement du Guatemala, l'orateur a noté qu'à son avis, une fois qu'on se sera mis d'accord sur ces éléments, on pourra envisager de les discuter. Cette question pourra être abordée dans le rapport de mars.
- 32.** Les membres travailleurs ont appuyé les amendements proposés par le Bureau.
- 33.** La représentante du gouvernement du Guatemala a remercié le Bureau pour les explications fournies. Cependant, à son avis, la session de mars prochain doit déjà se pencher sur plusieurs points, y compris une discussion sur les procédures spéciales. Or l'article 24 fait partie des ces procédures spéciales. Quant au délai de cinq ans pour un examen des ajustements apportés au système de contrôle, une discussion devrait être entamée au sein de la commission pour savoir si c'est la période appropriée.
- 34.** Les membres employeurs ont demandé que la procédure de réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution soit réexaminée en mars 2002 comme prévu.
- 35.** Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a noté qu'il ne semble pas y avoir de consensus en faveur d'une poursuite de la discussion, en mars 2002, sur les procédures au titre de l'article 24. A son avis, cette question pourra être examinée ultérieurement dans le cadre d'un examen élargi des procédures spéciales. Qui plus est, cette démarche semble

plus appropriée à la lumière des discussions en cours dans un contexte différent. Pour être utile, un rapport du Bureau sur ce thème doit contenir des propositions correspondant aux attentes des mandants, et la discussion ne devrait intervenir que lorsqu'il existe des perspectives d'accord sur des propositions spécifiques. L'expérience a montré que, lorsque des propositions sont soumises à la commission sans préparation ni consultations informelles suffisantes, celle-ci ne parvient pas à faire avancer la question. Il est peut-être possible de revenir sur ces points en mars 2002 si des propositions spécifiques émergent des consultations qui devraient avoir lieu d'ici à mars. Certains membres de la commission préféreraient peut-être accélérer les travaux de la commission à ce sujet, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de questions complexes et que les ressources du Bureau sont limitées. Il semble y avoir un consensus pour que le Bureau se penche sur les modalités pratiques de groupement des conventions non fondamentales d'ici à la prochaine session de la commission, tâche qui à elle seule suppose une quantité considérable de travail. Pour ce qui est de la possibilité de réexaminer en temps voulu les ajustements qui seront convenus, il semble y avoir accord pour que cela se fasse. Le Bureau se propose de réfléchir encore au moment opportun pour procéder à cet examen — cela pourrait être dans cinq ans — et de fournir des indications à ce sujet dans le rapport à la prochaine session.

- 36.** Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils comprenaient les préoccupations du Bureau. La procédure de réclamation a déjà été examinée à deux reprises et des décisions ont été adoptées à ces occasions. Les points pouvant faire l'objet d'une nouvelle discussion sont assez limités. Certaines des suggestions des PIEM méritent d'être étudiées. Il semble préférable de se consacrer aux questions sur lesquelles il est possible de réaliser des progrès intéressants.
- 37.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis s'est félicité du recours aux consultations tripartites informelles qui sont, l'expérience l'a montré, un bon moyen de dégager un consensus. A la lumière des observations qui ont été formulées à propos de la discussion relative à l'article 24, il a déclaré que la commission ne devrait pas chercher à examiner de nouveaux points avant d'avoir conclu l'examen des questions dont elle est saisie. Au stade actuel, un débat sur les procédures de l'article 24 ne serait donc pas productif. La discussion sur l'article 24 devra intervenir ultérieurement dans le cadre d'une discussion générale sur les procédures spéciales. La question du groupement des conventions représente un énorme travail pour le Bureau dont il devra s'acquitter avant la session de mars. Par conséquent la discussion des procédures au titre de l'article 24 ne semble pas être une priorité pour la session de mars, et l'orateur a instamment demandé aux membres employeurs de reconsidérer leur proposition.
- 38.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne s'est associé à la déclaration du représentant des Etats-Unis et aux commentaires formulés par le groupe des PIEM. Un débat isolé sur les procédures au titre de l'article 24 n'a rien d'urgent, des débats antérieurs au sein de la commission ayant par ailleurs montré qu'il n'a pas été possible d'atteindre un consensus sur ce sujet. L'un des points examinés à de précédentes réunions et sur lequel un large accord s'était fait est que les dispositions relatives à la confidentialité des informations sont dépassées. L'orateur a donc recommandé que, en l'absence d'indication que la majorité des mandants juge la discussion sur l'article 24 prioritaire, la commission devrait examiner des questions plus urgentes.
- 39.** La représentante du gouvernement du Guatemala a précisé qu'une décision avait déjà été prise par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a ainsi jugé qu'il était nécessaire de revenir sur le sujet et que les procédures spéciales devraient faire l'objet d'une discussion en mars 2002. Elle a craint que le temps ne manque au Bureau pour organiser des consultations, étant donné qu'il doit déjà travailler sur le groupement des normes et la préparation du document.

40. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a proposé d'ajouter un nouveau point appelant une décision, ainsi libellé: «d'inviter le Directeur général à préparer, pour la 283^e session (mars 2002) du Conseil d'administration, un aperçu général des débats sur les améliorations pouvant être apportées au mécanisme de contrôle de l'OIT, en indiquant ce qui a déjà fait l'objet d'une discussion et ce qui reste à traiter». Sera ainsi présenté dans ce document un résumé de ce qui a été examiné jusqu'à présent et de ce qui reste à discuter. Sur la base de cet aperçu général, la commission pourra décider de la façon dont elle souhaite procéder pour poursuivre l'examen des améliorations qui peuvent être apportées au système de contrôle de l'OIT.
41. Le représentant du gouvernement de la France a appuyé cette proposition qui permettra d'avoir une meilleure vision de la situation.
42. Les membres travailleurs ont approuvé la proposition du représentant du Directeur général.
43. La représentante du gouvernement du Mexique s'est ralliée à la déclaration de la représentante du gouvernement du Guatemala. En mars 2001, le Conseil d'administration avait effectivement décidé qu'en novembre 2001 seraient examinées les modifications possibles du cycle des rapports et qu'un premier débat sur les procédures spéciales aurait lieu en mars 2002. L'orateur a voulu s'assurer qu'une discussion sur ce dernier point serait bien entamée en mars prochain. Il s'est également prononcé en faveur du résumé-synthèse proposé par un représentant du Directeur général. Enfin, il a insisté sur le fait que le groupe gouvernemental de l'Amérique latine dans son ensemble souhaitait que soient revues les procédures spéciales en mars 2002.
44. La représentante du gouvernement du Guatemala a accepté la proposition faite par un représentant du Directeur général visant à l'élaboration d'un document faisant le point sur toutes les discussions entreprises depuis le début de l'examen des mécanismes de contrôle.
45. Les membres employeurs ont approuvé la proposition de préparer un résumé de l'état des travaux pour la prochaine réunion de la commission.
46. La commission a décidé d'adopter les amendements au point appelant une décision proposés par le représentant du Directeur général.
47. *La commission recommande au Conseil d'administration de décider:*
 - a) *de maintenir les cycles respectifs de rapports de deux ans et de cinq ans, ainsi que les conventions concernées par chacun de ces cycles;*
 - b) *d'approuver le groupement des conventions fondamentales et prioritaires selon l'ordre alphabétique des pays aux fins de la présentation des rapports;*
 - c) *d'approuver le principe du groupement de l'ensemble des autres conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports;*
 - d) *de supprimer les rapports détaillés sur les conventions fondamentales et prioritaires, sauf lorsqu'il y a des changements ou lorsque ces rapports sont demandés par les organes de contrôle;*
 - e) *de supprimer l'obligation automatique de présenter un rapport détaillé si le gouvernement manque à son obligation de soumettre un rapport simplifié;*

- f) *de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé;*
- g) *de maintenir le calendrier actuel de la session de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les dates auxquelles doivent être soumis les rapports;*
- h) *de promouvoir la coopération au moyen d'accords sur des programmes d'assistance pays par pays pour résoudre les problèmes d'application des conventions et les questions connexes;*
- i) *d'inviter le Directeur général à mener de nouvelles consultations sur le renforcement de la participation tripartite au niveau national;*
- j) *de discuter à la 283^e session (mars 2002):*
 - i) *d'un projet de groupement des conventions non fondamentales aux fins de la présentation des rapports;*
 - ii) *de tous autres détails, y compris le calendrier, relatifs à l'application des modifications du système de présentation des rapports décrites aux alinéas b) à f) ci-dessus;*
- k) *d'inviter le Directeur général à préparer, pour la 283^e session (mars 2002) du Conseil d'administration, un aperçu général des débats sur les améliorations pouvant être apportées au mécanisme de contrôle de l'OIT, en indiquant ce qui a déjà fait l'objet d'une discussion et ce qui reste à traiter.*

VI. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

48. La commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes ⁴.
49. Le représentant du gouvernement de la France, président du groupe de travail, a rappelé les cinq questions qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion. La première était l'examen de la note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes ⁵. Ce document est régulièrement mis à jour et expose dans le détail les décisions prises par le Conseil d'administration suite aux recommandations du groupe de travail. Il est destiné principalement aux différents services du Bureau, tant au siège que dans les bureaux extérieurs. Il est systématiquement distribué aux membres de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La note d'information n'est pas destinée au grand public, mais est fort intéressante car très précise. Les tableaux 2 et 3 reproduits à l'annexe II de ce document sont aussi très utiles car ils présentent de manière synthétique le statut des différentes conventions et recommandations. A cet égard, il convient de souligner que, depuis l'adoption de la convention (n° 184) sur la sécurité et la

⁴ Document GB.282/LILS/6.

⁵ Document GB.282/LILS/WP/PRS/1.

santé dans l'agriculture, 2001, le nombre de conventions à jour est passé à 71. Par ailleurs, l'instrument d'amendement à la Constitution sur l'abrogation des conventions obsolètes a fait l'objet de 69 ratifications ou acceptations à ce jour. Une des deux conditions de son entrée en vigueur est désormais remplie, puisque six des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable l'ont ratifié ou accepté. D'une manière générale, le nombre de ratifications ou acceptations augmente de manière régulière mais lente et des disparités régionales apparaissent à ce sujet. Plusieurs membres du groupe de travail ont demandé que le Bureau mène une nouvelle campagne de promotion de la ratification de cet amendement. Cette campagne pourrait tenir compte des différences qui ont été constatées entre les régions.

- 50.** Le groupe de travail a également procédé à l'examen différé des conventions concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie⁶, après un premier examen entrepris en novembre 1996. Il s'agissait de compléter les décisions prises par le Conseil d'administration à cette occasion, compte tenu des résultats de l'étude d'ensemble de la commission d'experts sur ce thème, qui a été soumise à la Commission de l'application des normes lors de la dernière session de la Conférence. Cette question est très intéressante, en raison de l'évolution historique qui est intervenue dans ce domaine. L'approche suivie par les premières conventions en la matière était d'interdire le travail de nuit des femmes. Par la suite, l'évolution des mentalités collectives a fait primer le principe de non-discrimination. Ainsi, la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, régit le travail de nuit tant pour les hommes que pour les femmes. Coexistent donc des normes qui reposent sur des approches totalement différentes. A l'issue de la discussion qu'il a menée, le groupe de travail a entériné les propositions évolutives qui lui étaient soumises par le Bureau. Ces propositions, qui figurent aux paragraphes 32 et 33 du rapport, réaffirment que l'objectif est la ratification de la convention n° 171, tout en reconnaissant que les instruments plus anciens conservent une certaine pertinence, même si c'est à titre transitoire. Le suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale⁷ constituait la troisième question à l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail. Celui-ci était appelé à tirer les enseignements de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la dernière session de la Conférence, ainsi que des réponses des Etats Membres à une lettre qui leur avait été adressée par le Bureau au sujet de sept conventions et trois recommandations. Le document préparé par le Bureau à cet effet étant fort complexe, le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas en mesure d'en discuter au cours de la présente session du Conseil d'administration et en a différé l'examen à sa réunion de mars 2002.
- 51.** La quatrième question à l'ordre du jour était les groupes possibles de normes⁸, formulation qui est fort prudente. Au début de la discussion, le Bureau a dissipé certaines confusions en rappelant la double genèse de cette question, à savoir les débats sur l'approche intégrée et ceux concernant les améliorations possibles du système de contrôle. Le groupe de travail a procédé à un premier échange de vues à ce sujet, qui n'appelait pas de conclusions spécifiques. Les membres de la commission sont invités à prendre connaissance des commentaires formulés au cours de la discussion qui a eu lieu. L'intérêt particulier de celle-ci réside dans le fait que c'est la première fois que le regroupement des normes par sujets est soumis à un examen tripartite. Enfin, le groupe de travail était saisi d'un

⁶ Document GB.282/LILS/WP/PRS/2.

⁷ Document GB.282/LILS/WP/PRS/3.

⁸ Document GB.282/LILS/WP/PRS/4.

document sur les publications relatives aux résultats de ses travaux⁹. Une contribution volontaire du gouvernement français permettra de produire les trois types de publications mentionnés dans le document du Bureau. Il s'agit en premier lieu d'analyses par pays, à l'égard desquelles le groupe de travail s'est montré très enthousiaste. Ces documents présentent de manière très claire la situation de chaque pays dans la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail. Ils sont donc particulièrement utiles pour les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux et pourront désormais être généralisés à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation. Par ailleurs, le Bureau a préparé un ouvrage sur les normes internationales du travail, destiné plus spécialement aux mandants et aux chercheurs. Enfin, il est prévu de mettre au point un guide sur les normes, accompagné d'un CD-ROM, qui sera davantage un instrument de vulgarisation. Lors de sa prochaine réunion, le groupe de travail examinera la prise en compte des résultats de ses travaux dans les publications officielles du BIT. L'orateur a soumis le rapport du groupe de travail à l'approbation de la commission.

52. Le président a remercié le représentant du gouvernement de la France et les membres du groupe de travail pour les travaux qu'ils ont accomplis. Il a rappelé que les propositions du groupe de travail avaient fait l'objet d'un consensus en son sein, comme le souligne le paragraphe 67 du rapport, qui fait référence aux paragraphes 32 et 33.
53. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils approuvaient l'excellent rapport du groupe de travail, mais ont ajouté que le porte-parole des employeurs au sein du groupe de travail souhaitait formuler quelques commentaires.
54. Un membre employeur de l'Australie, le vice-président des employeurs du groupe de travail (M. Noakes), a noté que, d'une manière générale, les membres employeurs du groupe de travail sont satisfaits des travaux qui ont été réalisés. Néanmoins, l'orateur a toutefois tenu à faire quelques remarques au sujet de l'examen des instruments sur le travail de nuit des femmes. Les paragraphes 32 et 33 du rapport énumèrent les propositions qui ont été adoptées par le groupe de travail. Le paragraphe 31 indique qu'à la lumière des discussions qui ont eu lieu et, en particulier, des opinions exprimées par les gouvernements les membres employeurs ont déclaré qu'ils retiraient leurs objections à l'égard de ces propositions. Tel est effectivement le cas; cependant, l'opinion des membres employeurs, exposée au paragraphe 17 du rapport, n'a pas changé. Ils estiment que les conventions n^{os} 4, 41 et 89, ainsi que le Protocole relatif à cette dernière, sont fondamentalement discriminatoires. Ils considèrent par conséquent qu'il n'est pas approprié d'inviter les Etats Membres à ratifier la convention n^o 89 et son Protocole de 1990. Ils espèrent au contraire qu'à terme la convention n^o 89 sera mise à l'écart puis retirée, ce qui résoudrait par la même occasion le problème de son Protocole. La convention n^o 171 s'applique tant aux hommes qu'aux femmes et couvre tous les secteurs de l'économie. Néanmoins, elle pose manifestement problème, puisqu'elle n'a fait l'objet que de six ratifications. Par conséquent, les membres employeurs considèrent qu'il n'est pas non plus approprié d'en promouvoir la ratification. Ils souhaitent que soit effectué, en temps opportun, un réexamen en profondeur de cette convention pour identifier les problèmes qui se posent et tenter de les surmonter.
55. Les membres travailleurs ont regretté que les membres employeurs aient formulé de telles remarques alors qu'il y avait un consensus quant à la décision proposée à l'égard des conventions sur le travail de nuit des femmes. Ils ont reconnu qu'un travail de longue haleine devait être accompli avant de parvenir aux résultats recherchés dans ce domaine et ont invité les Etats Membres à mettre en œuvre les propositions contenues dans les

⁹ Document GB. LILS/WP/PRS/5.

paragraphes 32 et 33 du rapport. Ils ont remercié le représentant du gouvernement de la France pour avoir mené les débats au sein du groupe de travail. La discussion sur les groupes possibles de normes était fort intéressante et contient des éléments dont le Bureau pourra tenir compte pour la prochaine session du Conseil d'administration. L'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail est également très chargé. Les membres travailleurs ont souligné l'importance du suivi et de la diffusion d'informations sur les résultats des travaux du groupe de travail et ont appuyé l'adoption de son rapport.

56. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a remercié le président du groupe de travail pour l'excellent rapport qui était soumis à la commission. Il a souhaité que lui soient précisées les propositions soumises pour adoption qui avaient fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et auxquelles le paragraphe 67 se référait. Par ailleurs, à propos des paragraphes 13 et 14 du rapport, il a rappelé que son gouvernement était opposé à la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution sur l'abrogation des conventions obsolètes. Il a également estimé qu'il n'était pas opportun de lancer une nouvelle campagne de ratification de cet amendement.

57. Le représentant du gouvernement de la France a indiqué quelles étaient les propositions concernées. En ce qui concerne l'instrument d'amendement à la Constitution, il a rappelé que six des dix Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable l'avaient déjà ratifié. En dehors de l'Allemagne, il existe un large consensus en faveur de sa ratification.

58. *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) *de prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, ainsi que des opinions exprimées au cours de la réunion de la commission;*
- b) *d'approuver les recommandations figurant dans les paragraphes correspondants du rapport qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et de la commission.*

VII. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

59. La commission était saisie d'un document¹⁰ sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.

60. Un représentant du Directeur général (chef du Service de l'égalité et de l'emploi au Département des normes internationales du travail) a mis à jour les informations contenues dans le document en question. Depuis que le document a été publié (16 octobre 2001), 12 nouvelles ratifications ont été enregistrées¹¹: la convention n° 100 par le *Pakistan*, la convention n° 138 par les *Bahamas*, le *Lesotho* et la *République arabe syrienne* et la

¹⁰ Document GB.282/LILS/7.

¹¹ A ce jour, la convention n° 29 a reçu 159 ratifications; la convention n° 87, 138; la convention n° 98, 150; la convention n° 100, 154; la convention n° 105, 157; la convention n° 111, 152; la convention n° 138, 115; et la convention n° 182, 106.

convention n° 182 par le *Bénin*, la *Bosnie-Herzégovine*, le *Cap-Vert*, la *Grèce*, le *Guatemala*, le *Honduras*, *Madagascar* et le *Pakistan*. Cela signifie que les *Bahamas*, le *Bénin*, la *Bosnie-Herzégovine*, la *Grèce*, le *Guatemala* et le *Honduras* figurent maintenant au nombre des 65 pays qui ont ratifié les huit conventions fondamentales. D'après les informations disponibles, la *Namibie* déposera la ratification de la convention n° 111 la semaine prochaine; le *Népal* a approuvé la ratification des conventions n°s 29 et 182, et les instruments de ratification seront envoyés en temps utile; l'*Arabie saoudite* a informé le Bureau qu'elle a approuvé la ratification de la convention n° 182 et que l'original de l'instrument de ratification sera très prochainement communiqué au Bureau; *Trinité-et-Tobago* envisage de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi comme il est demandé après la ratification de la convention n° 138; et le *Royaume-Uni* a demandé l'opinion de tous ses territoires non métropolitains concernant l'acceptation de ces conventions après les récentes ratifications des conventions n°s 111, 138 et 182.

61. L'OIT a également reçu, depuis la publication du document, des informations complémentaires sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de certaines conventions. Les progrès accomplis dans différents pays sont les suivants: *a)* les autorités compétentes (Président de la République, Parlement, gouvernement) examinent actuellement une proposition de ratification: *Paraguay* (convention n° 138) et *République-Unie de Tanzanie* (conventions n°s 100 et 111); *b)* la procédure de ratification est en cours: *Pérou* (convention n° 182) et *Trinité-et-Tobago* (convention n° 182); *c)* la législation est en cours d'amendement: *Jamaïque* (conventions n°s 138 et 182), *Kenya* (convention n° 87) et *Pérou* (convention n° 138); *d)* la ratification est à l'étude: *Namibie* (convention n° 100), *Qatar* (conventions n°s 87, 98, 100, 105 et 138) et *Zambie* (convention n° 182); *e)* divergences entre la législation et la convention: *Madagascar* (convention n° 105); et *f)* la ratification n'est pas envisagée: *Bangladesh* (convention n° 138) et *Cuba* (convention n° 182). Comme à l'accoutumée, le rapport de la commission au Conseil d'administration contiendra une version mise à jour du tableau des ratifications annexée au document.
62. Les membres travailleurs ont accueilli avec satisfaction les résultats positifs de la campagne et s'attendent à de nouvelles ratifications. Ils ont estimé qu'invoquer comme raison de non-ratification le fait que la convention n'est pas compatible avec la législation nationale est une excuse inacceptable car le raisonnement doit se faire en sens inverse, et ils ont souligné que la ratification n'est possible que s'il existe une volonté politique. A cet égard, les membres travailleurs ont souligné que l'assistance technique de l'OIT doit être poursuivie pour aider les gouvernements à ratifier les conventions. Enfin, ils ont insisté sur le fait que, maintenant que la campagne est sur le point d'atteindre son objectif, à savoir la ratification universelle des conventions fondamentales des droits de l'homme, il faudrait l'élargir à d'autres conventions.
63. Les membres employeurs ont relevé avec satisfaction le nombre des nouvelles ratifications enregistrées depuis l'année dernière et ont déclaré que l'OIT est près de réaliser le grand dessein du Directeur général qui est la ratification universelle des conventions fondamentales. Ils ont estimé que la campagne est jusqu'ici une réussite et ont espéré que ces instruments continueront de recueillir des ratifications.
64. Le représentant du gouvernement du Pérou a déclaré que la ratification de la convention n° 182 a été approuvée dans son pays et que l'instrument de ratification sera communiqué prochainement.
65. Le représentant du gouvernement du Soudan, se référant au paragraphe 53 du document, a déclaré que son gouvernement a signalé que le Conseil des ministres a déjà approuvé la ratification de la convention n° 138 et qu'il l'adressera sous peu au Parlement. L'orateur a également fait mention du paragraphe 68 du document et a indiqué que, son gouvernement

ayant déjà adressé des informations au Bureau, le Soudan ne doit pas figurer sur la liste des pays qui n'ont pas encore fait rapport.

66. La représentante du gouvernement de Cuba, faisant allusion au paragraphe 68 du document sur la convention n° 182, a déclaré que son gouvernement a déjà envoyé des informations au Bureau.
67. Le représentant du gouvernement de l'Inde a mis l'accent sur le fait que la ratification des conventions n'est pas une fin en soi et que la législation et la pratique nationales doivent être mises en conformité avec les conventions avant que celles-ci ne soient ratifiées. Il a rappelé que l'Inde a soutenu les principes et droits fondamentaux. Le gouvernement a mis sa législation en conformité avec la convention n° 182, la convention est actuellement examinée lors de réunions interministérielles et par des organes tripartites, et une décision sur la ratification sera prise dans un proche avenir. Une proposition sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, pleinement conforme à la convention n° 138, est à l'étude, et la ratification de cette convention sera envisagée à l'issue de cet examen. En relation avec les conventions n°s 87 et 98, la protection stipulée dans ces instruments est assurée par la législation nationale, et la liberté d'expression ainsi que la liberté d'association sont garanties par la Constitution de l'Inde. Les fonctionnaires jouissent d'autres avantages qui compensent leur incapacité de s'organiser, mais ce détail a empêché la ratification. Le gouvernement espère poursuivre son dialogue avec le Bureau.
68. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, faisant référence au paragraphe 64 du document, a déclaré que le Bundesrat (Conseil fédéral) a achevé la lecture de la loi portant ratification de la convention n° 182 et aucune objection n'a été faite. Le gouvernement s'emploie actuellement à recueillir les signatures nécessaires et l'instrument de ratification sera adressé à l'OIT d'ici la fin de l'année.
69. Le représentant du gouvernement de la Malaisie a indiqué qu'une aide supplémentaire du Bureau permettrait d'aller plus avant sur la voie de la ratification. L'orateur a précisé que les conventions qui réclament une action particulière, comme celles qui demandent des mesures positives, sont difficiles à ratifier pour son gouvernement. L'orateur a mentionné la convention n° 182 comme exemple d'un instrument qui a été adopté à l'unanimité à la Conférence internationale du Travail et a recueilli très rapidement un grand nombre de ratifications, et il a rappelé qu'il est plus difficile de ratifier des conventions qui n'ont pas été acceptées avec une telle unanimité. Enfin, l'orateur a réaffirmé que la rigidité qui caractérise de nombreux instruments les rend difficiles à ratifier.
70. Le représentant de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait observer que bon nombre des nouvelles ratifications qui ont été enregistrées émanent de pays africains, ce qui est pour lui une source de fierté. Son groupe partage l'opinion selon laquelle la ratification n'est pas une fin en soi et l'application est tout aussi importante. A cet égard, l'intervenant a insisté sur la nécessité d'une coopération technique aussi bien pendant le processus de ratification que par la suite.
71. Le représentant du gouvernement du Nigéria a déclaré que son gouvernement a déjà ratifié cinq conventions fondamentales sur huit et qu'une action est en cours en ce qui concerne les trois restantes, à savoir les conventions n°s 111, 138 et 182. L'intervenant a indiqué que le Conseil consultatif tripartite national du travail s'est réuni et a recommandé la ratification de ces conventions, et que la procédure de ratification est en cours d'achèvement.
72. La commission a pris note du document et des informations supplémentaires fournies oralement.

VIII. Formulaires pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

73. La commission était saisie d'un document préparé par le Bureau¹² et était appelée à examiner le projet de formulaire de rapport devant servir de base aux rapports que les Etats ayant ratifié la convention seront tenus de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution.
74. Les membres travailleurs ont proposé trois amendements. Concernant la question sous l'article 5 de la convention, ils ont noté qu'elle ne se rapportait qu'au paragraphe 2 de l'article. Ils ont proposé une question additionnelle demandant des indications sur les mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article. Concernant l'article 11, ils ont estimé que les deux questions se rapportaient au paragraphe 1 de l'article et qu'il n'existait aucune question spécifique concernant les dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article. Ils ont proposé d'ajouter une nouvelle question pour couvrir ce point. Concernant l'article 16, ils ont proposé d'ajouter une nouvelle question devant devenir un nouvel alinéa *b*) sous le paragraphe 1 de l'article, l'actuel alinéa *b*) sous le paragraphe 1 devenant l'alinéa *c*). Le nouvel alinéa *b*) proposé pourrait en conséquence être ainsi rédigé: «fournir des informations sur les catégories et définitions des travaux dangereux que les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à faire».
75. Les membres employeurs ont exprimé leur acceptation des amendements proposés par les membres travailleurs.
76. Le représentant du gouvernement de l'Inde, tout en indiquant que le formulaire de rapport en discussion ne semblait pas dévier des précédents formulaires approuvés dans le passé par le Conseil d'administration, a fait des remarques concernant les précédentes discussions sur le système de rapport.
77. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, tel qu'amendé compte tenu des observations des membres employeurs et travailleurs (voir annexe I).*

IX. Choix des instruments devant faire l'objet en 2003 et 2004 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

78. La commission était saisie d'un document¹³ contenant des propositions quant au choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourront être invités à présenter en 2003 et en 2004 les rapports prévus par l'article 19, paragraphes 5 *e*), 6 *d*) et 7 *b*), de la Constitution.

¹² Document GB.282/LILS/8.

¹³ Document GB.282/LILS/9.

- 79.** Les membres travailleurs ont relevé que le document contenait cinq propositions énoncées au paragraphe 15. Comme il est précisé au paragraphe 9, parmi les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, seules la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, n'ont pas encore été sélectionnées en vue d'une étude d'ensemble. Pour les membres travailleurs, la question de la durée du travail constitue une priorité. Pour les membres employeurs, le sujet prioritaire est l'emploi. Les membres travailleurs ont indiqué qu'après discussion les deux groupes se sont mis d'accord pour proposer que l'emploi et la durée du travail fassent l'objet d'études d'ensemble respectivement en 2003 et 2004.
- 80.** Les membres employeurs ont confirmé l'information donnée par les membres travailleurs. Ils ont également considéré que la pratique qui consistait à faire un choix sur deux ans était une bonne pratique. Si l'intérêt des travailleurs porte sur le paragraphe 9 du document (durée du travail), les membres employeurs se sentent plutôt concernés par le paragraphe 12 (emploi) car ce sujet constitue un suivi de l'Agenda global pour l'emploi. Il est donc de leur point de vue prioritaire. Ils se sont déclarés satisfaits de leur accord avec les membres travailleurs quant au choix de sujets pour 2003 et 2004.
- 81.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, tout en indiquant qu'il ne souhaitait pas remettre en cause l'accord intervenu, a noté qu'à l'annexe 2 du document l'on mentionnait que des rapports au titre de l'article 19 avaient été demandés en 1966 sur la convention n° 1 et la convention n° 30, alors que selon le paragraphe 9 du document ces deux conventions n'auraient pas été encore sélectionnées en vue d'une étude d'ensemble. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne s'est ainsi demandé s'il y avait une contradiction.
- 82.** Les membres travailleurs ont expliqué que l'on se référait aux propositions du groupe de travail et que la recommandation en vue d'une étude d'ensemble sur les deux instruments concernés était effectivement la seule à ne pas avoir été encore suivie.
- 83.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a estimé, lui aussi, que les études d'ensemble sont des instruments de référence importants qui permettent d'évaluer l'état de la législation et de la pratique nationales au regard d'un thème donné. Elles offrent une base de comparaison et d'échanges sur les pratiques ayant permis de surmonter les obstacles rencontrés dans des domaines particuliers. Du point de vue de l'OIT, les études d'ensemble servent de guide pour orienter l'assistance technique vers des domaines où cette assistance serait très profitable. Ces études ont aussi contribué à l'évaluation des normes, permettant notamment de mesurer l'éventuelle nécessité de procéder à leur révision. Parmi les cinq sujets suggérés dans le document, le gouvernement de l'Inde a proposé de choisir la durée du travail pour 2003, les deux conventions en question (conventions n^{os} 1 et 30) n'ayant pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble. Un tel sujet compléterait également les études entreprises en 1991 sur les salaires minimum et en 2000 sur le travail de nuit des femmes et celles prévues pour 2002 sur la protection des salaires. Le thème de l'emploi pourrait être choisi pour 2004 car, comme il est indiqué dans le document, cela permettrait de mettre sur pied une base d'information très solide. Une telle étude constituerait également un suivi utile de l'initiative sur l'Agenda global pour l'emploi, lequel vise à placer l'emploi en tête des objectifs nationaux et mondiaux et à construire une plate-forme pour l'établissement d'alliances stratégiques entre l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods en vue de la création rapide d'emplois productifs. Sa délégation a donc appuyé le choix des thèmes de la durée du travail pour une étude d'ensemble en 2003 et de l'emploi pour une étude d'ensemble en 2004.
- 84.** Le représentant du gouvernement de la France a pris note de l'accord intervenu entre les deux groupes. Dans une perspective élargie, il a souligné l'utilité des études d'ensemble en

tant qu'instruments d'évaluation. Elles peuvent également être perçues, à juste titre, comme un élément très important à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle approche intégrée. Par ailleurs, des rapports au titre de l'article 22 présentés par groupes de conventions pourraient également constituer une autre source éventuelle d'informations précieuses. A l'avenir, on pourra peut-être essayer de faire une certaine programmation.

85. Le représentant du gouvernement du Portugal s'est rallié à la déclaration du représentant du gouvernement de la France, en soulignant l'importance d'avoir une vision intégrée. Il a appuyé le choix de l'emploi, qui constitue un thème prioritaire pour son pays. Tout en regrettant que le temps de travail ne soit pas choisi à la place de la durée du travail, il a convenu que l'accord intervenu entre les deux groupes devait être respecté. Il a également souhaité avoir une vue d'ensemble un peu plus prospective à l'avenir.
86. Le représentant du gouvernement de Trinité-et-Tobago a déclaré que, comme il est indiqué à l'annexe 2, aucune étude d'ensemble n'a été entreprise sur les instruments concernant le personnel infirmier, mais la durée du travail a déjà fait l'objet d'une telle étude. Si les membres employeurs et les membres travailleurs doivent s'entendre pour choisir un thème sur lequel aucune étude d'ensemble n'a été réalisée, il y aurait peut-être lieu d'envisager une étude sur le personnel infirmier plutôt que sur la durée du travail.
87. Le président a demandé à la commission s'il y avait des objections à ce que le sujet de l'emploi soit choisi pour 2003 et celui de la durée du travail pour 2004, compte tenu de l'accord intervenu entre les membres employeurs et les membres travailleurs. En l'absence d'objections, ces choix ont été approuvés.
88. *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution sur les instruments suivants:*
- *en 2003: convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998;*
 - *en 2004: convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.*

X. Comité intergouvernemental de la convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961): rapport de la 18^e session ordinaire (Genève, 20-28 juin 2001)

89. La commission était saisie d'un document présenté par le Bureau¹⁴, et le rapport de la 18^e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la convention internationale sur la

¹⁴ Document GB.282/LILS/10.

protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) était disponible dans la salle en français, anglais et espagnol.

90. La commission a pris note du document du Bureau et du rapport.

Genève, le 12 novembre 2001.

Points appelant une décision: paragraphe 47;
 paragraphe 58;
 paragraphe 77;
 paragraphe 88.

Annexe I

Appl.22.184
184, Sécurité et santé dans l'agriculture, 2001

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (GENÈVE)

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 184) SUR LA SÉCURITÉ
ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra juger utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et à en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur les observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au

présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 184) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001

(ratification enregistrée le))

- I. **Prière de communiquer la liste des lois et règlements qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou par suite de cette ratification.

- II. **Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements ou autres moyens mentionnés ci-dessus qui donnent effet à chaque article.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention particulière de l'autorité ou des autorités compétentes, telle qu'une définition de sa portée exacte et l'institution des dispositions et procédures pratiques indispensables à son application.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou d'indiquer quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» ne comprend pas:

- a) l'agriculture de subsistance;
- b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés;
- c) l'exploitation industrielle des forêts.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention:

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent;
- b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 a) du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

En cas de recours au paragraphe 1 a), prière:

- a) *d'indiquer les exploitations agricoles ou les catégories de travailleurs exclues de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions, de donner les raisons de ces exclusions et de signaler les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés qui ont été consultées et la façon dont elles sont consultées sur l'application de cet article;*
- b) *de communiquer des informations sur ce qu'il est prévu de faire pour couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.*

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

1. A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

2. A cette fin, la législation nationale devra:

- a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture;
- b) définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture;
- c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

Prière d'indiquer:

- a) *les mesures prises pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement la politique en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail;*
- b) *les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées qui ont été consultées et la façon dont elles sont consultées;*
- c) *les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture;*
- d) *les mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et les organes compétents pour le secteur agricole et les conditions et la pratique nationales qui ont été prises en considération pour définir leurs fonctions et responsabilités; et*
- e) *l'autorité compétente mentionnée dans cet article et les dispositions prises pour qu'il soit donné effet à cet article.*

Article 5

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

1. Prière d'indiquer les dispositions prises pour donner effet au paragraphe 1 de cet article.

2. En cas de recours au paragraphe 2, prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale autorisant un tel recours. Prière d'indiquer les fonctions d'inspection confiées au niveau régional ou local et les administrations ou institutions publiques appropriées ou institutions privées sous contrôle gouvernemental auxquelles elles sont confiées, ainsi que dans quelle mesure et de quelle manière ces administrations et institutions sont associées à l'exercice de ces fonctions.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

GÉNÉRALITÉS

Article 6

1. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

Prière d'indiquer la nature de l'obligation qui incombe aux employeurs d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail en conformité avec la législation nationale.

Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale ou les mesures prises par l'autorité compétente qui énoncent l'obligation de coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Prière d'indiquer si l'autorité compétente a prescrit des procédures générales pour cette collaboration.

Article 7

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:

- a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé;

- b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;
- c) prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres en vertu desquelles les employeurs sont tenus de prendre les mesures préconisées dans cet article.

Article 8

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

- a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies;
- b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;
- c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Prière d'indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour déterminer les modalités d'exercice des droits et des obligations énumérés aux paragraphes 1 et 2 et les consultations qui auront eu lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Prière d'indiquer les mesures législatives ou autres assurant que les travailleurs qui se sont soustraits au danger et en ont informé leur supérieur tel qu'indiqué au paragraphe 1 c) ne seront pas lésés du fait de ces actions.

SÉCURITÉ D'UTILISATION DES MACHINES ET ERGONOMIE

Article 9

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à mains utilisés dans l'agriculture, soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres qui donnent effet à cet article.

Article 10

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés:

- a) uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin;
- b) par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale donnant effet à cet article.

MANIPULATION ET TRANSPORT D'OBJETS

Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

1. Prière d'indiquer les règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention.

2. *Prière d'indiquer:*

- a) *les consultations engagées à cet effet;*
- b) *les facteurs sur lesquels ces règles sont fondées; et*
- c) *les conditions particulières qui sont prises en compte.*

3. *Prière d'indiquer les dispositions prises pour donner effet au paragraphe 2 de cet article.*

GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que:

- a) il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation;
- b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques, utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente;
- c) il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

Prière d'indiquer l'autorité compétente mentionnée dans cet article.

Prière d'indiquer les mesures prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer qu'il est donné effet à cet article.

Article 13

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.

2. Ces mesures devront concerner entre autres:

- a) la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques;
- b) les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques;
- c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques;

- d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

CONTACT AVEC LES ANIMAUX ET PROTECTION
CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES

Article 14

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 15

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAUX DANGEREUX

Article 16

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à 18 ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de 16 ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

1. Prière:

- a) *d'indiquer la législation ou autres dispositions qui ont été adoptées pour assurer que l'âge minimum pour l'exécution d'un travail qui est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs n'est pas inférieur à 18 ans;*
- b) *de fournir des informations sur les types d'emploi ou de travail, déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, qui seraient susceptibles de nuire à la sécurité et à la santé de jeunes travailleurs de moins de 18 ans;*

- c) *de fournir des informations sur les consultations entreprises à cet effet avec les organisations des employeurs et des travailleurs intéressées.*

2. En cas de recours au paragraphe 3, prière:

- a) *d'indiquer les exigences minimales qui ont été adoptées pour veiller à ce que toute formation préalablement donnée soit appropriée;*
- b) *de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu à cet égard avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.*

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Article 17

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article.

TRAVAILLEUSES

Article 18

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article.

SERVICES DE BIEN-ÊTRE ET LOGEMENT

Article 19

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés:

- a) *la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;*
- b) *des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.*

Prière:

- a) *d'indiquer la législation ou autres dispositions qui donnent effet à cet article;*
- b) *de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.*

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 20

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES*Article 21*

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

- III. Dans la mesure où ces informations n'ont pas été fournies à l'article 4 de la Convention, prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements susmentionnés, et selon quelles méthodes cette application est contrôlée.**
- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, et de communiquer — pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire — des extraits de rapports d'inspection et, si ces statistiques existent, des informations relatives au nombre de travailleurs protégés par les mesures donnant effet à la convention, au nombre et à la nature des infractions signalées, etc.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

**RECOMMANDATION (N° 192) SUR LA SÉCURITÉ
ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001**

[Texte non reproduit]

Annexe II

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 2 octobre 2001)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, Code du travail, législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée, ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X
Angola	X	X	X	X	X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	O	X	X	O
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	O	O	O	O	X	X	•	•
Australie	X	X	X	X	X	X	▪	•
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	O
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahamas	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahreïn	X	X	•	•	•	O	•	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	♦	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	•
Belize	X	X	X	X	X	X	X	X
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X
Bolivie	▲	X	X	X	X	X	X	•
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	X
Burundi	X	X	X	X	X	X	X	–
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Cameroun	X	X	X	X	X	X	X	O
Canada	O	X	X	▪	X	X	▪	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	•	X
République centrafricaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	♦	♦	♦	♦	X	•	X	O
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	O
Congo	X	X	X	X	X	X	X	–
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	•	•

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	▲
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	▲	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti	X	X	X	X	X	○	▲	▲
Dominique	X	X	X	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Egypte	X	X	X	X	X	X	X	•
El Salvador	X	X	■	■	X	X	X	X
Guinée équatoriale	X	X	X	X	X	X	X	X
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	•
Estonie	X	X	X	X	X	•	▲	X
Ethiopie	○	X	X	X	X	X	X	○
Fidji	X	X	○	X	○	○	○	○
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabon	X	X	X	X	X	X	•	X
Gambie	X	X	X	X	X	X	X	X
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	–
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	○
Ghana	X	X	X	X	X	X	○	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	X	▲	▲	–
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X
Guinée	X	X	X	X	X	X	–	–
Guinée-Bissau	X	X	◆	X	X	X	◆	◆
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	X
Haïti	X	X	X	X	X	X	•	•
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X	■	■	X	X	■	•
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran, République islamique d'	X	X	▲	▲	X	X	•	○

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Iraq	X	X	•	X	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	▲	▲
Japon	X	•	X	X	X	•	X	X
Jordanie	X	X	•	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X	X	X	○
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati*	•	•	•	•	•	•	•	•
Corée, République de	■	■	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	■	■	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	•
République démocratique populaire lao	X	•	•	•	•	•	•	–
Lettonie	○	X	X	X	X	X	○	○
Liban	X	X	▲	X	X	X	○	X
Lesotho	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria	X	X	X	X	–	X	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	▲
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X
Madagascar	X	■	X	X	X	X	X	X
Malawi	X	X	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Mali	X	X	X	X	X	X	○	X
Malte	X	X	X	X	X	X	X	X
Mauritanie	X	X	X	○	○	X	○	–
Maurice	X	X	▲	X	•	•	X	X
Mexique	X	X	X	◆	X	X	■	X
Moldova, République de	X	X	X	X	X	X	X	◆
Mongolie	○	○	X	X	X	X	•	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Mozambique	○	X	X	X	X	X	○	○
Myanmar	X	◆	X	•	◆	◆	◆	•
Namibie	X	X	X	X	•	○	X	X
Népal	○	•	▲	X	X	X	X	○
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	○

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	▲	X	X	◆	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger	X	X	X	X	X	X	X	X
Nigéria	X	X	X	X	X	◆	▲	–
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman	X	•	•	•	•	•	•	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	◆	X
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X	X	X	X	X	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	○	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	○	○
Philippines	○	X	X	X	X	X	X	X
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	○
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	•	•	•	•	X	•	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Russie, Fédération de	X	X	X	X	X	X	X	○
Rwanda	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	•	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	•	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	○	X	○	○	○	○
Saint-Marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	•	•	X	X	X	X	○	–
Arabie saoudite	X	X	•	•	X	X	•	○
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	◆	–
Singapour	X	◆	◆	X	•	◆	◆	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iles Salomon	X	–	○	○	•	•	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X
Sri Lanka	X	▲	X	X	X	X	X	X
Soudan	X	X	•	X	X	X	○	–
Suriname	X	X	X	X	■	■	•	•
Swaziland	X	X	X	X	X	X	–	–

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	X	O
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	•
Tanzanie, République-Unie de	X	X	X	X	O	O	X	X
Thaïlande	X	X	•	•	X	•	•	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	•	X	X	X	X	X	–
Togo	X	X	X	X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	O
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	•	X	■	■	▲	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X
Emirats arabes unis	X	X	◆	◆	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis	•	X	•	•	•	O	•	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	•	•
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	•	•	◆	◆	X	X	◆	X
Yémen	X	X	X	X	X	X	X	X
Yougoslavie**	X	–	X	X	X	X	X	–
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	•
Zimbabwe	X	X	▲	X	X	X	X	X

* Kiribati n'est devenu Membre de l'OIT que le 3 février 2000.

** La République fédérale de Yougoslavie est devenue Membre de l'OIT le 24 novembre 2000. Elle a accepté, à compter de cette date, les conventions internationales du travail qui avaient été ratifiées par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie